



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 65417

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des 6 000 infirmiers(ères) de l'éducation nationale au regard de celle de leurs 320 000 collègues de la fonction publique hospitalière. En effet, si ces derniers ont obtenu une revalorisation de salaire et de carrière, suite à l'accord signé le 14 mars 2001, tel n'est pas le cas des infirmiers(ères) de la fonction publique de l'Etat au nombre desquels se trouvent 90 % d'infirmiers(ères) de l'éducation nationale qui bénéficient de la même formation et de la même qualification. Alors que leur rôle de prévention, d'écoute, d'accompagnement est essentiel, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour rétablir une stricte égalité entre les différentes catégories d'infirmiers(ères).

Texte de la réponse

A la suite du protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles de la fonction publique hospitalière, signé par la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et les organisations syndicales représentatives, les personnels infirmiers du ministère de l'éducation nationale s'interrogent sur la disparité de traitement entre fonction publique hospitalière et fonction publique de l'Etat. Ce protocole prévoit en effet un certain nombre de mesures de revalorisation de carrière en faveur des seuls personnels infirmiers des hôpitaux. Cela se traduit notamment par la modification du statut des personnels infirmiers classés en catégorie B et la création de corps classés en catégorie A. Comme l'ensemble des personnels infirmiers de la fonction publique de l'Etat, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, le corps particulier des infirmier(e)s de l'éducation nationale est classé en catégorie B. Les personnels infirmiers de la fonction publique territoriale sont dans la même situation. L'accès à la catégorie A de personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière s'explique par les contraintes et sujétions spécifiques qui pèsent sur les responsables des équipes de personnel soignant. Les intéressés exercent en effet dans les unités de soins où ils encadrent un nombre important de personnes ou assument des responsabilités particulièrement lourdes. Les missions confiées aux infirmier(e)s de l'éducation nationale sont importantes en matière de prévention et d'éducation à la santé des jeunes. C'est pourquoi, et même s'il n'est pas envisagé de réforme statutaire spécifique pour les infirmier(e)s de l'éducation nationale, il est porté une attention particulière à tout projet éventuel relatif au statut interministériel des personnels infirmiers de l'Etat et dont l'initiative reviendrait naturellement au ministre chargé de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65417

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 août 2001, page 4831
Réponse publiée le : 17 septembre 2001, page 5348